

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° I-637

présenté par

Mme Valentin, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Périgault, M. Brigand, M. Taite et M. Ray

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

I. – Après le 14° de l'article 1382 du code général des impôts il est inséré un 15° ainsi rédigé :

«15° Les immeubles qui appartiennent aux organismes privés non lucratifs gestionnaires d'établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'aux établissements de santé privés d'intérêt collectif, et dans lesquels sont exercées les activités de ces établissements et services.»

II. – À la fin du premier alinéa de l'article 1382 C du code général des impôts, les termes «qui comptent parmi leurs membres au moins un établissement ou organisme public» sont supprimés.

III. – La perte de recettes pour l'Etat est compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre 1er du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les établissements et services publics de santé, sociaux et médico-sociaux sont exonérés du paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1° de l'article 1382 du code général des impôts (CGI).

Pour des activités similaires, les établissements de santé privés d'intérêt collectif et les établissements et services sociaux et médico-sociaux d'intérêt général sont quant à eux assujettis à

